TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME VIII. LA PAIX ET LA DÉFENSE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 127

La décision nucléaire

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question sur le fond. Elle confie la décision d'emploi au Conseil des Sept (Titre II, article premier) et interdit de la céder ou de la partager sans un vote du peuple (Titre I, article 7, 9°) : elle dit qui décide d'un partage, non s'il faut le refuser. La question demande au peuple d'aller plus loin, et d'écrire le refus.

VOTATION · QUESTION N° 127

Le maintien d'une décision exclusivement nationale pour l'emploi de l'arme nucléaire française

Approuvez-vous que la décision d'employer l'arme nucléaire française reste exclusivement nationale, sans partage avec un autre État ni avec une organisation internationale ?

OUI | NON

SI LE OUI L'EMPORTE
La Constitution interdit de céder ou de partager la décision d'emploi de l'arme nucléaire ; seule une révision approuvée par le peuple lèverait cette interdiction.

SI LE NON L'EMPORTE
Aucun partage n'en résulte : la décision reste nationale, et un partage demeure possible, sans vote du peuple aujourd'hui, avec son vote sous la Constitution d'urgence.

En bref

Depuis 1964, l'ordre d'engager les forces nucléaires françaises appartient au seul président de la République ; la règle figure dans un décret, non dans la Constitution. Le 2 mars 2026, le chef de l'État a annoncé une « dissuasion avancée » ouverte à 8 partenaires européens, en excluant tout partage de la décision. La Constitution d'urgence confie cette décision au Conseil des Sept et soumet tout partage au vote du peuple. La question propose davantage : inscrire que la décision ne se partage pas, ni avec un État, ni avec une organisation. Répondre non ne partage rien : c'est laisser la porte fermée à clé, sans la murer.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne partage rien si le non l'emporte : la décision reste nationale tant qu'aucun accord de partage n'a été conclu et, sous la Constitution d'urgence, approuvé par le peuple.
- Elle ne dit pas qui décide en France, un seul ou un collège : la Constitution d'urgence confie la décision au Conseil des Sept (Titre II, article premier), et c'est une autre question.

- Elle n'interdit pas la coopération : dialogue avec les alliés, exercices communs, coordination avec le Royaume-Uni. Elle ne vise que la décision d'emploi.
- Elle ne porte pas sur les moyens : le stationnement d'armes ou d'avions français chez un allié, ou leur financement en commun, n'entrent pas dans le libellé.
- Elle ne décide ni du maintien, ni du format, ni du coût de la dissuasion, et ne fait pas sortir de l'OTAN (question 4).

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

La Constitution du 4 octobre 1958 dit seulement : « Le Président de la République est le chef des armées » (article 15). La décision nucléaire relève du règlement : selon le code de la défense (article R*1411-5), le chef d'état-major des armées « s'assure de l'exécution de l'ordre d'engagement donné par le Président de la République ». La règle vient du décret du 14 janvier 1964, étendu en 1996 à l'ensemble des forces nucléaires.

Aucun texte en vigueur n'interdit de partager cette décision, ni n'oblige à consulter le peuple pour le faire.

Dans l'OTAN, des armes nucléaires américaines sont stationnées chez des alliés européens, dont l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas ; leurs avions peuvent les emporter. La décision n'est pas partagée pour autant : selon l'OTAN, les États-Unis conservent « le contrôle et la garde absolus » de ces armes (traduction). Tous les alliés siègent au Groupe des plans nucléaires, « à l'exception de la France, qui a décidé de ne pas y participer » (traduction).

La Constitution d'urgence écrit la règle au sommet : la décision appartient au Conseil des Sept, et toute cession, tout partage ou toute mise en commun « de la décision d'emploi ou des moyens de la force de dissuasion nucléaire » va au peuple, par référendum obligatoire.

Sources : Constitution du 4 octobre 1958, article 15 ; Le Club des juristes, « Chef des armées "honorifique" ? Que dit le droit ? », 1er juillet 2024 (code de la défense, article R*1411-5) ; OTAN, « La politique et les forces de dissuasion nucléaire de l'OTAN », page mise à jour le 25 septembre 2026 ; Constitution d'urgence, Titre II, article premier et Titre I, article 7.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une révision de la Constitution d'urgence, qui transformerait une garantie de procédure (pas de partage sans le peuple) en interdiction (pas de partage). Voici les 2 dispositions en vigueur, dans leur version du 25 octobre 2026 :

> La décision d'employer la force de dissuasion nucléaire appartient au Conseil des Sept.
>
> […]
>
> Sont soumis obligatoirement au vote du peuple, sans qu'aucune initiative ne soit requise : […] 9° toute cession, tout partage ou toute mise en commun, avec un autre État ou une organisation internationale, du siège permanent que la France occupe au Conseil de sécurité des Nations unies ou du droit de vote qui s'y attache, ainsi que de la décision d'emploi ou des moyens de la force de dissuasion nucléaire.

Constitution d'urgence, Titre II, article premier (extrait), et Titre I, article 7, 9° (extraits)

Dispositions liées : le secret de la défense nationale, qui couvre sans limite de durée les capacités de la dissuasion (Titre XI, article 4) ; la révision de la Constitution (Titre XVIII, article premier) ; la question 4, sur l'OTAN, qui range celle-ci parmi les questions à poser avant elle.

Les faits, chacun avec sa source

1. Le 2 mars 2026, à l'Île Longue (Finistère), le président de la République a annoncé une « dissuasion avancée » : elle pourra prévoir « le déploiement de circonstances, d'éléments de forces stratégiques chez nos alliés ». Il a précisé : « il n'y aura aucun partage de la décision ultime, ni de sa planification, ni de sa mise en œuvre. » 8 pays y sont associés : le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Pologne, les Pays-Bas, la Belgique, la Grèce, la Suède et le Danemark. La Finlande s'y est jointe le 14 septembre 2026.
 Sources : Présidence de la République, déclaration du 2 mars 2026 et déclaration conjointe franco-finlandaise du 14 septembre 2026 ; LCP, 2 mars 2026.
2. Le même jour, le chef de l'État a annoncé avoir « ordonné d'augmenter le nombre de têtes nucléaires » de l'arsenal, dont le détail ne sera plus communiqué. La dissuasion coûte entre 6 et 7 milliards d'euros par an, soit environ 13 % du budget annuel de la défense.
 Sources : LCP, 2 mars 2026 ; Institut français des relations internationales, briefing du 2 avril 2026.
3. Le 10 juillet 2025, la France et le Royaume-Uni ont adopté la déclaration de Northwood. Le président de la République l'a résumée ainsi : « Nos deux pays restent indépendants, souverains », mais « nous n'excluons pas la coordination de nos dissuasions respectives » ; un « groupe de supervision nucléaire » anime cette coopération. Une déclaration franco-allemande du 2 mars 2026 crée de son côté un groupe nucléaire de haut niveau entre les 2 pays.
 Sources : Présidence de la République, conférence de presse du 10 juillet 2025 ; Institut Montaigne, 16 mars 2026.
4. Les États-Unis, qui stationnent des armes nucléaires en Europe, n'en partagent pas la décision : ils en gardent « le contrôle et la garde absolus » (traduction). La France est le seul allié qui ne siège pas au Groupe des plans nucléaires de l'OTAN.
 Source : OTAN, « La politique et les forces de dissuasion nucléaire de l'OTAN », page mise à jour le 25 septembre 2026.
5. En droit français, la décision d'emploi repose sur un décret : le code de la défense charge le chef d'état-major des armées de s'assurer « de l'exécution de l'ordre d'engagement donné par le Président de la République ». La Constitution de 1958 n'en dit rien.
 Source : Le Club des juristes, 1er juillet 2024 (code de la défense, article R*1411-5).
6. Depuis le 25 octobre 2026, la Constitution d'urgence confie la décision au Conseil des Sept et soumet au référendum obligatoire toute cession, tout partage ou toute mise en commun de la décision d'emploi ou des moyens de la dissuasion.
 Source : Constitution d'urgence, Titre II, article premier et Titre I, article 7, 9°.

Le coût et les effets estimés

Aucun coût direct. La règle ne change ni l'arsenal, ni son budget : entre 6 et 7 milliards d'euros par an, selon l'Institut français des relations internationales (2026). Elle fermerait en revanche la voie d'une participation financière de partenaires qui exigeraient, en échange, un droit de regard sur la décision : ce manque à gagner éventuel n'est chiffré par personne.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- La dissuasion tient à une certitude : une seule autorité décide, vite, sans avoir à convaincre un partenaire. Une décision partagée est une décision qui peut être bloquée, et l'adversaire le saurait.
- L'arme nucléaire est l'ultime garantie de l'indépendance du pays. Dépendre de l'accord d'un autre

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Le verrou est inutile : personne ne propose de partager la décision, et la Constitution d'urgence exige déjà un vote du peuple pour tout partage. Interdire en plus, c'est lier les mains des Français de demain sans rien protéger aujourd'hui.
- Les intérêts vitaux de la France ont une dimension européenne, tous les présidents l'ont dit. Au mo-

État pour défendre sa propre survie, c'est avoir déjà cédé ce que l'arme devait protéger.

- Tout le monde dit que la décision ne se partage pas, et le discours du 2 mars 2026 le répète. Mais la coopération avance par petits pas : coordination, groupes de pilotage, déploiements chez les alliés. Écrire la règle, c'est tracer la limite avant de l'avoir franchie.
- Les Français paient cette force, 6 à 7 milliards d'euros par an, et eux seuls peuvent demander des comptes à celui qui en dispose. Un gouvernement étranger associé à la décision ne répondrait de rien devant eux.
- Aucune puissance ne partage ce pouvoir : les États-Unis, qui stationnent des armes chez leurs alliés, en gardent le contrôle absolu. La France ne ferait qu'écrire ce que tous pratiquent.

ment où plusieurs partenaires s'associent à la dissuasion française, une interdiction solennelle leur dirait qu'ils n'y auront jamais leur mot, et les pousserait vers d'autres garanties, ou vers leur propre bombe.

- La dissuasion vit d'ambiguïté. Inscrire le mot « partage » dans la Constitution, c'est inviter un juge à dire si une patrouille coordonnée, un groupe de pilotage ou un avion allié en escorte en sont un : la doctrine nucléaire ne se plaide pas à l'audience.
- Une interdiction ne dissuade aucun adversaire : ce qui dissuade, ce sont les sous-marins et la volonté de celui qui décide. Le texte n'ajoute rien à la force ; il retire de la souplesse à la diplomatie.
- Nul ne sait ce que sera l'Europe dans 30 ans. Si les Français voulaient un jour une défense commune avec une décision commune, il leur faudrait défaire leur propre Constitution : mieux vaut s'en tenir à la règle actuelle, qui leur laisse le choix à chaque fois.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. La Constitution d'urgence garantit seulement que la décision lui appartienne : aucun partage sans son vote (Titre I, article 7, 9°). C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — En délibération

Le oui exige une révision de la Constitution d'urgence (Titre XVIII, article premier), et le lieu de l'écriture compte. Ajoutée à l'article premier du Titre II, l'interdiction suit la procédure ordinaire. Écrite à l'article 7 du Titre I, à la place du 9°, elle ne s'adopte qu'à froid : 2 votations séparées de 12 mois au moins, la seconde à la majorité des trois cinquièmes (Titre XVIII, article 3, second alinéa). Les Formulateurs devront choisir, et le dire.

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : le caractère national de la décision d'emploi. Ni la doctrine, ni le format de l'arsenal, ni le collège qui décide en France n'y sont joints.

Clarté — En délibération

« Reste » peut tromper : le oui ne se borne pas à constater un état de fait, il ajoute une interdiction. Et « partage » n'est pas défini : la consultation d'un allié, la planification commune, une arme française stationnée à l'étranger en sont-elles un ? Le libellé ne vise que la décision ; le texte de la révision devra le borner.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que la décision d'employer l'arme nucléaire française puisse être partagée avec un autre État ou avec une organisation internationale ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée — Satisfaite

La question ne promet ni l'indépendance, ni l'isolement ; les effets juridiques du oui et du non sont exposés à part.

Noyau intangible Sans objet

Sans objet : l'interdiction resterait révisable par le peuple, dont le pouvoir de décider et de se corriger n'est pas atteint (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- L'interdiction doit-elle s'étendre à la planification, aux moyens (une arme française stationnée chez un allié) et au financement, ou s'en tenir à la décision ?
- Où l'écrire : à l'article du Conseil des Sept, par la procédure ordinaire, ou parmi les référendums obligatoires, par une révision à froid ?
- La « dissuasion avancée » annoncée le 2 mars 2026, avec ses déploiements possibles chez les alliés, appelle-t-elle une question distincte ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Le 2 mars 2026, le président de la République a ouvert la dissuasion française à 8 partenaires européens, en excluant tout partage de la décision ; depuis le 25 octobre 2026, la Constitution d'urgence soumet tout partage au vote du peuple. La question demande si cette garantie suffit, ou s'il faut une interdiction.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous que la décision d'employer l'arme nucléaire française reste exclusivement nationale, sans partage avec un autre État ? » Écartée : libellé de départ, complété : un partage peut aussi se faire avec une organisation internationale, comme l'OTAN et son Groupe des plans nucléaires. La Constitution d'urgence vise les 2 cas (Titre I, article 7, 9°) ; le libellé aussi.
- « Voulez-vous empêcher que la bombe française soit bradée à l'Europe ? » Écartée : « bradée » plaide pour le oui et présume une intention que personne n'a déclarée.
- « Approuvez-vous que la dissuasion nucléaire française protège aussi nos alliés européens ? » Écartée : autre objet : ce que l'arme protège (la doctrine), non qui décide de l'employer. Elle peut faire une question sœur.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la décision du feu nucléaire, au Conseil des Sept · le référendum obligatoire sur tout partage · le secret de la défense nationale

Pour répondre aux objections, dans l'Autodéfense : « Votre Constitution ne protège ni notre siège à l'ONU ni notre bombe » · « À sept, on ne dissuade personne : le feu nucléaire exige un seul homme » · « La France seule ne pèsera plus rien »

Ce que la question éclaire, dans le Lexique du Pouvoir : Le conseil de défense · Le secret-défense

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La collégialité · La souveraineté populaire contre la souveraineté nationale

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

`pari-intelligence-collective.org/ric/theme-viii-paix-defense/question-127-decision-nucleaire-nationale/`

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 127, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.